



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**

**CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE**

☎ 02 41 18 60 90

FBDL20/ML

Le 16 Septembre 2020

DECISION

Objet : Fixation du montant de la redevance OUGC Authion 2020

**Chambre d'agriculture
des Pays de la Loire**

9 rue André-Brouard

CS 70510

49105 Angers Cedex 2

FRANCE

Tél. +33 (0)2 41 18 60 00

Fax +33 (0)2 41 18 60 01

E-mail : accueil@pl.chambagri.fr

www.paysdelaloire.chambagri.fr

Le bureau de la Chambre Régionale d'agriculture des Pays de la Loire réuni le vendredi 18 septembre 2020, à la Ferme expérimentale de Thorigné d'Anjou, sous la présidence de Monsieur François BEAUPERE son Président,

Considérant

La désignation de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de l'Authion par arrêté inter-préfectoral (Maine-et-Loire et Indre-et-Loire) DDT/SEEF/PPE 2018-004 du 13 août 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral (Maine-et-Loire et Indre-et-Loire) DDT/SEEF/PPE 2015-005 du 15 décembre 2015,

Les missions d'OUGC définies par le décret 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'Organisme Unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,

Les modalités de financement des missions d'OUGC définies par le décret 2012-84 du 24 janvier 2012 relatif à la participation financière des préleveurs irrigants aux dépenses liées aux missions de l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation,

L'orientation de la session de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire réunie le 21 novembre 2014 et du bureau du 26 octobre 2015 d'assurer la mission d'OUGC Authion dans un cadre budgétaire à coût neutre pour la Chambre d'agriculture et donc de l'application d'une redevance OUGC aux bénéficiaires sur son périmètre d'action,

La base de calcul de la redevance OUGC Authion arrêtée par délibération du bureau de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 23 octobre 2017,



Cette redevance, par bénéficiaire irrigant, était calculée selon la formule suivante :

Redevance OUGC Authion = 21 € HT (part fixe)
+ 2 € HT par 1000 m³ autorisés
annuels (part variable)

Le service est assujetti à la TVA (20 %).

RAPPELLE que AUP Autorisation Unique de Prélèvement

L'objet de la redevance est de couvrir les dépenses liées à l'exécution de la mission d'OUGC (frais de personnel, études, charges diverses, frais de publication, de communication, de contentieux...) dans le cadre d'une gestion budgétaire pluri-annuelle sur la période couvrant la mise en place de l'OUGC Authion et la durée de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement.

DECIDE

De fixer le montant de la redevance OUGC Authion 2020 par bénéficiaire irrigant selon la formule suivante :

Redevance OUGC Authion 2019 = 21 € HT (part fixe)
+ 2 € HT par 1000 m³ autorisés
annuels (part variable)

Le service est assujetti à la TVA (20 %).

PRECISE les éléments suivants :

Assiette de la redevance :

Sont pris comme référence les volumes autorisés annexés aux arrêtés de prélèvement (périodes estivale et hivernale) et, le cas échéant, des réaffectations et rétrocessions de volumes validées par l'OUGC Authion et les Directions Départementales des Territoires (de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire) et notifiés aux irrigants.

- **Cas des rétrocessions de volumes**

En fonction des conditions météorologiques de la campagne d'irrigation, certains irrigants peuvent avoir un besoin en eau inférieur à leur demande initiale. Dans ce cas, il leur est possible de rétrocéder à l'OUGC du volume d'irrigation à la demande de celui-ci. Dès lors qu'ils sont remobilisés par l'OUGC Authion pour couvrir des besoins supplémentaires exprimés par d'autres irrigants, les volumes rétrocédés par ces irrigants sont déduits :

- de leur volume autorisé, lequel est réévalué et notifié par écrit,
- du calcul de leur redevance OUGC pour l'année considérée.



Redevables :

Doivent s'acquitter de la redevance OUGC les préleveurs (ou les irrigants) bénéficiaires figurant aux plans de répartition annexés aux arrêtés annuels de prélèvement, à savoir :

- Les préleveurs irrigants mobilisant des prélèvements directs dans le milieu (dès lors que leur volume annuel autorisé est supérieur ou égal à 1000 m³/an),
- les irrigants bénéficiant d'affectation de volumes via les structures gestionnaires de réseaux collectifs détentrices de l'autorisation de prélèvement et bénéficiaires de volumes via le plan de répartition.

Procédure d'appel et de recouvrement de la redevance :

L'appel initial de la redevance 2020 est réalisé au moment de l'envoi par courrier de la demande de volume pour la campagne d'irrigation 2021 (fin novembre/début décembre) avec une échéance de paiement fixée au 31 décembre 2020.

A défaut d'un paiement à cette échéance, pour les bénéficiaires concernés, la Chambre d'agriculture engage la procédure de recouvrement selon les modalités définies suivantes :

- Au 31 janvier 2021 : relance par courrier simple,
- Au 28 février 2021 : seconde relance par courrier simple,
- Au 31 mars 2021 : engagement de la procédure de recouvrement avec mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, selon les conditions du droit commun applicables à la Chambre d'agriculture (avec possibilité de pénalités pour retard de paiement).

Toute réclamation doit, le cas échéant, être adressée à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, par courrier recommandé, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Au-delà, elle sera considérée comme irrecevable.

Décision adoptée

Certifiée conforme

Angers, le 23 septembre 2020

François BEAUPERE,
Président



